

De : Mathieu.Leclerc-Pelletier@mamrot.gouv.qc.ca [mailto:Mathieu.Leclerc-Pelletier@mamrot.gouv.qc.ca]

Envoyé : 9 mai 2014 12:17

À : Harvey, Marie-Josée (BAPE)

Cc : Stephane.Bouchard@mamrot.gouv.qc.ca; Claudine.Beaudoin@mamrot.gouv.qc.ca

Objet : Réponse à la question complémentaire du 7 mai 2014 (DQ6, no 1)



Bonjour Mme Harvey,

Vous trouverez en pièce jointe la réponse à la question.

Salutations cordiales,

Mathieu Leclerc-Pelletier M. ATDR, B.Sc. Géographie

Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme

418.691.2015 poste 3819

mathieu.leclerc-pelletier@mamrot.gouv.qc.ca

Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.

Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

Objet : Mandat portant sur *Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent*
Question complémentaire du 7 mai 2014 (DQ6, n° 1)

Sachant qu'il y a des territoires dont le couvert boisé est inférieur à 30 % (PR3.7.17, p. 31), comment le ministère gère-t-il cet enjeu ?

Les orientations gouvernementales en matière d'aménagement énoncent les attentes envers le milieu municipal en ce qui a trait à la protection et l'aménagement du milieu forestier. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit des dispositions relatives à la plantation ou l'abattage d'arbres.

**Quelle est l'orientation du gouvernement à cet égard ?
Est-ce que les MRC et les municipalités ont des exigences à cet égard ?**

Dans les orientations gouvernementales *Pour un aménagement concerté du territoire*, le MAMOT fait part aux MRC de l'importance d'« assurer la pérennité et la mise en valeur des ressources forestières en tenant compte de la diversité des milieux »¹. En lien avec cette dernière, le MAMOT précise dans ses attentes que les municipalités locales et régionales de comté préoccupées par la contribution de la mise en valeur des boisés privés au dynamisme économique de leur milieu pourraient adopter des dispositions normatives pour faciliter l'intégration des différentes activités et utilisations du milieu forestier privé tout en protégeant l'environnement.

Dans les orientations gouvernementales *La protection du territoire et des activités agricoles : Précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel*, le gouvernement « recommande instamment aux MRC dont le territoire inclut des municipalités qui contiennent une superficie forestière de 30% ou moins d'adopter sans délai une réglementation visant à contrôler le déboisement dans celles-ci »².

Comment peut-on s'assurer d'une préservation de couvert forestier minimal pour la préservation des habitats fauniques de qualité ?

Une municipalité ou une MRC peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Une réglementation sur la plantation et l'abattage d'arbres peut avoir pour effet de favoriser la reconnaissance du patrimoine forestier et l'aménagement durable de la forêt afin de répondre aux

¹http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_a_menagement_complement.pdf

²http://www.mamrot.gouv.qc.ca/pub/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/orientations_a_menagement_agricole_addenda.pdf

besoins économiques, écologiques et sociaux des générations actuelles et futures, tout en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

Les dispositions pertinentes se trouvent à l'article 79.1 et au paragraphe 12,1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme³.

À l'échelle régionale, le schéma d'aménagement et de développement permet à une MRC de déterminer des grandes orientations et des objectifs en matière d'aménagement et de développement du territoire visant plus précisément la protection et la mise en valeur de la forêt privée au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et de la stratégie d'aménagement durable des forêts élaborée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de cette loi. Dans une perspective de maintien du couvert forestier minimal, le document complémentaire qui doit accompagner le schéma d'aménagement et de développement peut obliger une municipalité locale à adopter un règlement en matière d'abattage d'arbres. Ce document peut aussi établir des règles et critères dont elle doit tenir compte dans ce règlement. De plus, la loi confère à une MRC le pouvoir d'adopter un règlement pour régir ou restreindre, sur une partie ou sur la totalité de son territoire, la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

À l'échelle locale, une municipalité peut, par son règlement de zonage, régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Le règlement peut établir à cet égard des règles qui varient selon les parties de territoire qu'il détermine.

³http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html